



Chambre régionale
des comptes
Normandie



Rouen, le **04 DEC. 2019**

Le secrétaire général

AP-GR.NJ.

062-12-1936

O B J E T : Notification du jugement n° 2019-21.
Communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne – 027-018.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli une ampliation du jugement prononcé le 3 décembre 2019 par la chambre régionale des comptes concernant la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne au titre des exercices 2015 et 2016.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.


Pascale DAYGUE

Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN
Président de la communauté de communes
Intercom Bernay Terres de Normandie
299 rue du Haut des Granges
27300 BERNAY



Formation plénière

Communauté de communes Intercom
Risle-et-Charentonne
(Département de l'Eure)
027 018 909
Centre des finances publiques de
Beaumont-le-Roger

Exercices 2015 et 2016
Jugement n° 2019-21
Audience publique du 12 novembre 2019
Prononcé du jugement le 3 décembre
2019

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2019-22 du 25 avril 2019 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne pour les exercices 2015 et 2016, par M. Célestin Bianaga du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, M. Bertrand Xardel du 6 janvier 2016 au 7 août 2016, et M. Didier Guerguesse du 8 août 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1386 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 28 septembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Risle et Charentonne et d'autres établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le courrier de la Procureure générale près la Cour des comptes du 16 juillet 2019 portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le ministère public près la chambre régionale des comptes Hauts-de-France pour exercer l'intérim du ministère public près la chambre régionale des comptes Normandie, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2019-192 de M. Pierre Berthet, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2019-192 du procureur financier du 30 octobre 2019 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 12 novembre 2019, M. Berthet en son rapport, M. Fabrice Navez, procureur financier par intérim, en les conclusions du ministère public, les comptables, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés, M. Rousselin, ordonnateur, ayant eu la parole en dernier ;

Entendu en délibéré Mme Anne Robert, première conseillère, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Charge n° 1 : M. Bianaga, exercice 2015 – paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à M. Bianaga d'avoir payé, au cours de l'exercice 2015, divers mandats, dont la liste est reproduite en annexe et relatifs à des IHTS à deux agents, l'un rédacteur administratif et l'autre adjoint administratif, pour un montant total de 9 194,86 euros, sans disposer d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle s'agissant des ordres de payer [...] de la validité de la dette* » ; qu'en vertu de l'article 20 du même texte, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur [...] la production des pièces justificatives* » ; qu'enfin, l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci* » ;

Attendu qu'en vertu de la rubrique « *210224 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires* » de la liste des pièces justificatives annexée au code général des collectivités territoriales, le paiement des IHTS est conditionné à la production, notamment, de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, le comptable a produit une délibération du conseil de la communauté de communes du 6 janvier 2014 portant création d'un régime indemnitaire pour la filière administrative et instituant des IHTS au profit des agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories B et C relevant des cadres d'emplois de rédacteurs, adjoints administratifs et des agents non titulaires de droit public de même niveau ;

Attendu que cette délibération se contente de définir les catégories d'agents et les cadres d'emploi qui peuvent bénéficier des IHTS, alors que la réglementation prévoit que ce sont les emplois qui doivent être indiqués dans la délibération ; qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le grade est distinct de l'emploi ; que la délibération ne permettait donc pas au comptable de connaître la liste des emplois autorisés à bénéficier des IHTS, et par-là de contrôler la validité de la créance ;

Attendu que le fait que les actes individuels pour chacun des deux agents étaient portés à l'appui des mandats de paye ne saurait suppléer au défaut de la première des pièces justificatives requises par la nomenclature ;

Attendu qu'en s'abstenant de suspendre le paiement des IHTS, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des pièces justificatives réglementairement prévues ;

Attendu que le comptable a donc engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

- *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

Attendu que le comptable estime qu'aucun préjudice financier n'a été causé à l'établissement ;

Attendu cependant qu'en l'absence de décision de l'organe délibérant fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, le paiement des IHTS était dépourvu d'un fondement juridique suffisant, et que dès lors, les indemnités versées n'étaient pas dues ; que leur paiement a, du seul fait de ce caractère indu, entraîné un préjudice financier pour la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne ;

Attendu que M. Bianaga doit être ainsi constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, venue au 1^{er} janvier 2017 aux droits et obligations de la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne, de la somme de 9 194,86 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 6 mai 2019, date de réception du réquisitoire ;

- *Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense*

Attendu que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 prévoit qu'aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable si celui-ci ne s'est pas conformé aux règles du contrôle sélectif des dépenses ; que ce respect est soumis à l'appréciation du juge des comptes ;

Attendu qu'aucun plan de contrôle hiérarchisé de la dépense signé et validé n'a été produit par M. Bianaga pour l'exercice 2015 ; que dans ces conditions, il ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

Charge n° 2 : M. Xardel, exercice 2016 – paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à M. Xardel d'avoir payé, au cours de l'exercice 2016, divers mandats dont la liste est reproduite en annexe et relatifs à des IHTS à deux agents, l'un rédacteur administratif et l'autre adjoint administratif, pour un montant total de 5 412,98 euros, sans disposer d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle s'agissant des ordres de payer [...] de la validité de la dette* » ; qu'en vertu de l'article 20 du même texte, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur [...] la production des pièces justificatives* » ; qu'enfin, l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci* » ;

Attendu qu'en vertu de la rubrique « *210224 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires* » de la liste des pièces justificatives annexée au code général des collectivités territoriales, le paiement des IHTS est conditionné à la production, notamment, de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires requise ;

Attendu que M. Xardel soutient que ces paiements sont juridiquement fondés par la délibération du 6 janvier 2014 précitée ; qu'il fait observer que cette délibération, qui institue des IHTS au bénéfice des agents de catégorie B et C concernés, vise le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et a été validée par le contrôle de légalité ;

Attendu que cette délibération se contente de définir les catégories d'agents et les cadres d'emploi qui peuvent bénéficier des IHTS, alors que la réglementation prévoit que ce sont les emplois qui doivent être indiqués dans la délibération ; qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le grade est distinct de l'emploi ; que la délibération ne permettait donc pas au comptable de connaître la liste des emplois autorisés à bénéficier des IHTS, et par-là de contrôler la validité de la créance ;

Attendu que la circonstance que cette délibération vise expressément la réglementation relative aux IHTS n'est pas de nature à la rendre conforme aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que le fait que les états récapitulatifs des heures supplémentaires effectuées par chacun des deux agents et leurs bulletins de paye étaient portés à l'appui des mandats de paye ne saurait suppléer au défaut de la première des pièces justificatives requises par la nomenclature ;

Attendu qu'en s'abstenant de suspendre le paiement des IHTS, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des pièces justificatives réglementairement prévues ;

Attendu que le comptable a donc engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

- *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

Attendu que le comptable estime que le manquement présumé à ses obligations n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement, aux motifs que la délibération du 6 janvier 2014 a clairement exprimé la volonté de l'organe délibérant d'accorder le bénéfice d'IHTS aux agents, et que les heures supplémentaires ont été effectuées ;

Attendu cependant que dès lors que cette délibération ne fixait pas les emplois autorisés à bénéficier d'IHTS, elle ne pouvait conférer un fondement juridique suffisant au paiement ; que la circonstance que le service fait ait été certifié est une condition nécessaire mais non suffisante pour écarter l'existence d'un préjudice financier causé par un manquement ;

Attendu qu'en l'absence de décision de l'organe délibérant fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, le paiement des IHTS était dépourvu d'un fondement juridique suffisant, et que dès lors, les indemnités versées n'étaient pas dues ; que leur paiement a, du seul fait de ce caractère indu, entraîné un préjudice financier pour la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne ;

Attendu que M. Xardel doit être ainsi constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, venue au 1^{er} janvier 2017 aux droits et obligations de la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne, de la somme de 5 412,98 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 3 mai 2019, date de réception du réquisitoire ;

- *Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense*

Attendu que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 prévoit qu'aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable si celui-ci ne s'est pas conformé aux règles du contrôle sélectif des dépenses ; que ce respect est soumis à l'appréciation du juge des comptes ;

Attendu qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, signé et validé le 4 mai 2016, a été produit par M. Xardel pour l'exercice 2016 ; que ce plan de contrôle est assorti d'un calendrier de contrôle de la paye prévoyant un contrôle sélectif de la paye des nouveaux entrants et des rappels de traitement ou d'indemnités ou autre type de rappel ; qu'aucun contrôle sélectif des dépenses n'était donc prévu pour les mandats antérieurs au 4 mai 2016 ; que pour les mandats antérieurs à cette date, le comptable devait effectuer un contrôle exhaustif des mandats ; que pour ceux postérieurs à cette date, les IHTS n'étant pas concernées par le contrôle sélectif, le comptable devait également effectuer un contrôle exhaustif ; que dans ces conditions, M. Xardel ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

Charge n° 3 : M. Guerguesse, exercice 2016 – paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à M. Guerguesse d'avoir payé, au cours de l'exercice 2016, divers mandats dont la liste est reproduite en annexe et relatifs à des IHTS à deux agents, l'un rédacteur administratif et l'autre adjoint administratif, pour un montant total de 3 993,47 euros, sans disposer d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle s'agissant des ordres de payer [...] de la validité de la dette* » ; qu'en vertu de l'article 20 du même texte, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur [...] la production des pièces justificatives* » ; qu'enfin, l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci* » ;

Attendu qu'en vertu de la rubrique « *210224 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires* » de la liste des pièces justificatives annexée au code général des collectivités territoriales, le paiement des IHTS est conditionné à la production, notamment, de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires requise ;

Attendu que le comptable se borne à se référer à la délibération du 6 janvier 2014 précitée ; que cette délibération définit les catégories d'agents et les cadres d'emploi qui peuvent bénéficier des IHTS, sans préciser les emplois concernés ; qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le grade est distinct de l'emploi ; que la délibération ne permettait donc pas au comptable de connaître la liste des emplois autorisés à bénéficier des IHTS, et par-là de contrôler la validité de la créance ;

Attendu qu'en s'abstenant de suspendre le paiement des IHTS, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des pièces justificatives réglementairement prévues ;

Attendu que le comptable donc a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

- *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

Attendu qu'en l'absence de décision de l'organe délibérant fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, le paiement des IHTS était dépourvu d'un fondement juridique suffisant, et que dès lors, les indemnités versées n'étaient pas dues ; que leur paiement a, du seul fait de ce caractère indu, entraîné un préjudice financier pour la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne ;

Attendu que M. Guerguesse doit être ainsi constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, venue au 1^{er} janvier 2017 aux droits et obligations de la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne, de la somme de 3 993,47 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 3 mai 2019, date de réception du réquisitoire ;

- *Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense*

Attendu que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 prévoit qu'aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable si celui-ci ne s'est pas conformé aux règles du contrôle sélectif des dépenses ; que ce respect est soumis à l'appréciation du juge des comptes ;

Attendu qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, signé et validé le 4 mai 2016, a été produit par M. Guerguesse pour l'exercice 2016 ; que ce plan de contrôle est assorti d'un calendrier de contrôle de la paye prévoyant un contrôle sélectif de la paye des nouveaux entrants et des rappels de traitement ou d'indemnités ou autre type de rappel ; que les IHTS n'étant pas concernées par le contrôle sélectif, le comptable devait procéder à un contrôle exhaustif des mandats concernés ; que dans ces conditions, M. Guerguesse ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

Charge n° 4 : M. Guerguesse, exercice 2016 – paiement de frais de déplacement

- *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à M. Guerguesse d'avoir payé les mandats n°1302 et 1942, respectivement émis les 10 août et 16 novembre 2016 pour des montants de 811 euros et 1 717,68 euros, relatif à des frais de déplacement à un agent de la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne, au vu de pièces justificatives contradictoires et incompatibles entre elles en ce que l'ordre de mission prévoyait l'utilisation d'un véhicule de service tandis que l'état de frais de déplacement mentionnait l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une part, et que le certificat d'immatriculation produit ne correspondait pas à celui prévu par l'ordre de mission, d'autre part ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle s'agissant des ordres de payer [...] de la validité de la dette* », qu'en vertu de l'article 20 du même texte, « *le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur (...) l'exactitude de la liquidation ; (...) la production des pièces justificatives* » ;

Attendu qu'il incombe au comptable de s'assurer non seulement de la production de la totalité des pièces justificatives prévues par la liste annexée au code général des collectivités territoriales, en application de son article D.1617-19, mais aussi de leur cohérence à partir de l'ensemble des éléments de droit et de fait dont il dispose, au regard non seulement de la nature de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée mais également de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ;

Attendu que concernant les frais de déplacement, les rubriques « 21711 : pièces générales » et « 21712 : pièces particulières » de la liste des pièces justificatives prévoient les pièces suivantes : « *1. état de frais (voir annexe A)* » et « *a) mission accomplie hors la résidence administrative et hors la résidence familiale : Ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé* » ; que selon l'annexe A précitée, les remboursements de frais de transport de personnes sont prévus en cas d'utilisation de transports publics ou d'un véhicule personnel ; que dans ce dernier cas, il doit être justifié de la puissance fiscale du véhicule, du nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service, du nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, du (ou des) taux applicable(s) et du montant des indemnités kilométriques ;

Attendu que le comptable a payé des frais de déplacement à l'agent au vu notamment d'un ordre de mission autorisant les déplacements de l'intéressé au moyen d'un véhicule de service, d'un état comptable des remboursements des frais de déplacements engagés dans le cadre de l'utilisation de son véhicule personnel par l'agent, d'un état précisant pour chaque déplacement le motif, le lieu, la date, et le nombre de kilomètres parcourus par l'agent avec son « *véhicule personnel* » ;

Attendu que M. Guerguesse soutient que l'agent bénéficiait d'un ordre de mission permanent, et qu'il aurait été autorisé à utiliser son véhicule personnel comme le véhicule de service ;

Attendu cependant qu'il ne produit aucune pièce au soutien de ces affirmations, l'ordre de mission joint aux mandats indiquant clairement l'usage d'un véhicule de service ;

Attendu que l'ordonnateur a confirmé que les ordres de mission délivrés à cet agent ne prévoyaient pas l'utilisation de son véhicule personnel ;

Attendu que l'incohérence entre les pièces justificatives aurait dû conduire le comptable à relever que l'usage du véhicule personnel, qui ressortait de l'état de frais de déplacement, n'était pas autorisé par l'ordre de mission, qui ne prévoyait que l'utilisation d'un véhicule de service ;

Attendu qu'en s'abstenant de suspendre, au vu de l'incohérence des pièces justificatives produites, le paiement des frais de déplacement, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de l'exactitude de la liquidation de la dépense ;

Attendu qu'ainsi, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

- *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier si la dépense était effectivement due ;

Attendu que le comptable estime qu'aucun préjudice financier n'a été causé à l'établissement ;

Attendu que le remboursement de frais kilométriques n'ayant de sens qu'en cas d'usage d'un véhicule personnel, et l'agent n'étant pas autorisé à utiliser un véhicule personnel, le comptable a payé des frais de déplacement qui étaient indus ; le paiement a donc entraîné un préjudice financier pour la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne ;

Attendu que le mandat n° 1942 de 1 717,68 euros ayant fait l'objet d'une suspension partielle de paiement de 811 euros, le préjudice se limite à 1 717,68 euros, soit la somme des deux mandats minorée du montant suspendu ;

Attendu que M. Guerguesse doit être ainsi constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, venue au 1^{er} janvier 2017 aux droits et obligations de la communauté de communes Intercom Risle-et-Charentonne, de la somme de 1 717,68 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 3 mai 2019, date de réception du réquisitoire ;

- *Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense*

Attendu que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 prévoit qu'aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable si celui-ci ne s'est pas conformé aux règles du contrôle sélectif des dépenses ; que ce respect est soumis à l'appréciation du juge des comptes ;

Attendu qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense, signé et validé le 4 mai 2016, a été produit par M. Guerguesse pour l'exercice 2016 ; que ce plan de contrôle est assorti d'un calendrier de contrôle de la paye prévoyant un contrôle sélectif de la paye des nouveaux entrants et des rappels de traitement ou d'indemnités ou autre type de rappel ; que le comptable devait donc procéder à un contrôle exhaustif des mandats en cause ; que dans ces conditions, M. Guerguesse ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : M. Bianaga est constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie de la somme de neuf mille cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-six centimes (9 194,86 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 6 mai 2019 ;

Article 2 : M. Bianaga ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

Article 3 : M. Bianaga ne pourra être déchargé de sa gestion du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 1 ;

Article 4 : M. Xardel est constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie de la somme de cinq mille quatre cent douze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (5 412,98 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 3 mai 2019 ;

Article 5 : M. Xardel ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

Article 6 : M. Xardel ne pourra être déchargé de sa gestion du 6 janvier 2016 au 7 août 2016 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 4 ;

Article 7 : M. Guerguesse est constitué débiteur envers la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie de la somme totale de cinq mille sept cent onze euros et quinze centimes (5 711,15 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 3 mai 2019 ;

Article 8 : M. Guerguesse ne pourra recevoir remise gracieuse totale du débet prononcé ;

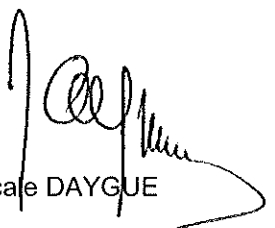
Article 9 : M. Guerguesse ne pourra être déchargé de sa gestion du 8 août 2016 au 31 décembre 2016 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 7 ;

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Rémy Janner, président de section, M. Philippe Boëton, Mme Anne Robert et M. Frédéric Lelaquet, premiers conseillers.

La greffière-adjointe,
Stéphanie LANGLOIS

Le président,
Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général


Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »

ANNEXE 1

Intercom Risle et Charentonne				
CHARGE N° 1 - indemnités horaires pour travaux supplémentaires				
Exercice 2015 - comptable : M. Célestin BIANAGA				
Bordereau	Mandat	Date d'émission	Mois de paye	TOTAL
10	168	14/01/2015	janv-15	754,03 €
28	311	12/02/2015	févr-15	754,03 €
54	473	11/03/2015	mars-15	754,03 €
82	658	09/04/2015	avr-15	754,03 €
112	859	11/05/2015	mai-15	754,03 €
131	1041	10/06/2015	juin-15	754,03 €
163	1224	06/07/2015	juil-15	804,98 €
183	1350	24/07/2015	août-15	773,14 €
227	1712	15/09/2015	sept-15	773,14 €
261	1843	09/10/2015	oct-15	773,14 €
293	2018	10/11/2015	nov-15	773,14 €
318	2165	26/11/2015	déc-15	773,14 €
TOTAL GENERAL				9 194,86 €

ANNEXE 2

Intercom Risle et Charentonne				
CHARGE N° 2 - indemnités horaires pour travaux supplémentaires				
Exercice 2016 - comptable : M. Bertrand XARDEL				
Bordereau	Mandat	Date d'émission	Mois de paye	TOTAL
11	91	18/01/2016	janv-16	773,14 €
27	208	04/02/2016	févr-16	773,14 €
55	382	10/03/2016	mars-16	773,14 €
97	604	14/04/2016	avr-16	773,39 €
128	752	11/05/2016	mai-16	773,39 €
152	902	09/06/2016	juin-16	773,39 €
178	1020	27/06/2016	juil-16	773,39 €
TOTAL GENERAL				5 412,98 €

ANNEXE 3

Intercom Risle et Charentonne				
CHARGE N° 3 - indemnités horaires pour travaux supplémentaires				
Exercice 2016 - comptable : M. Didier GUERGUESSE				
Bordereau	Mandat	Date d'émission	Mois de paye	TOTAL
210	1153	20/07/2016	août-16	773,39 €
292	1505	14/09/2016	sept-16	838,22 €
341	1697	13/10/2016	oct-16	783,64 €
381	1881	05/11/2016	nov-16	799,11 €
437	2170	05/12/2016	déc-16	799,11 €
TOTAL GENERAL				3 993,47 €